



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

ARRÊT

(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)

LA CHAMBRE D'APPEL

La Haye, 30 janvier 2015

Résumé de l'arrêt rendu dans l'affaire *Popović et consorts.*

Veillez trouver ci-dessous le résumé de l'arrêt lu aujourd'hui par le Juge Patrick Robinson.

La Chambre d'appel est réunie aujourd'hui, conformément à l'ordonnance portant calendrier du 17 novembre 2014 et à l'article 117 D) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, afin de rendre son arrêt dans l'affaire *Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Radivoje Miletić et Vinko Pandurević.*

Tout d'abord, je voudrais informer les parties que le Juge Fausto Pocar n'est pas en mesure d'assister à la présente audience et qu'en conséquence celle-ci est tenue en application de l'article 15 bis A) du Règlement de procédure et de preuve.

Conformément à l'usage au Tribunal international, je ne donnerai pas lecture du texte de l'arrêt, à l'exception de son dispositif. Je rappellerai les questions soulevées dans le cadre de la procédure d'appel, ainsi que les principales conclusions de la Chambre d'appel. Le résumé qui suit ne fait pas partie intégrante de l'arrêt. Seul fait autorité l'exposé des conclusions et motifs de la Chambre d'appel que l'on trouve dans le texte écrit de l'arrêt, dont des copies seront mises à la disposition des parties et du public à l'issue de l'audience. Compte tenu de la longueur du résumé qui suit, nous ferons une ou deux pauses pendant l'audience.

RAPPEL DES FAITS

Les faits qui ont donné lieu à la présente affaire se sont déroulés en juillet 1995 à Srebrenica et Žepa et alentour, dans la région de Podrinje, en Bosnie-Herzégovine orientale. La Chambre de première instance a constaté que ces faits étaient survenus après un violent assaut dirigé en juillet 1995 par les forces serbes de Bosnie contre les zones de Srebrenica et de Žepa protégées par l'ONU. Les Musulmans de Bosnie de Srebrenica se sont enfuis dans la ville voisine de Potočari. Là, les femmes, les enfants et les personnes âgées ont été embarqués à bord d'autocars bondés et transportés loin de leurs foyers en Bosnie orientale. Des milliers d'hommes ont été détenus dans des conditions épouvantables puis sommairement exécutés. À Žepa, une série d'attaques militaires a également conduit au déplacement de toute la population musulmane de Bosnie qui a été transportée ailleurs ou qui a fui la région.

La Chambre de première instance a conclu à l'existence d'une entreprise criminelle commune visant à exécuter les hommes musulmans de Bosnie de Srebrenica valides et d'une entreprise criminelle commune visant à déplacer de force la population musulmane de Bosnie de Srebrenica et de Žepa en 1995.

Pendant la période des faits, Vujadin Popović était chef de la sécurité du corps d'armée de la Drina, ou « corps de la Drina », de l'armée de la Republika Srpska, ou la « VRS » ; Ljubiša Beara était chef de la sécurité de l'état-major principal de la VRS ; Drago Nikolić était chef de la sécurité de la 1^{re} brigade légère d'infanterie de Zvornik, qui appartenait au corps de la Drina ; Radivoje Miletić était chef du bureau des opérations et de l'instruction

www.icty.org

Follow the ICTY on [Facebook](#), [Twitter](#) and [YouTube](#)

Media Office/Communications Service

Churchillplein 1, 2517 JW The Hague. P.O. Box 13888, 2501 EW The Hague. Netherlands

Tel.: +31-70-512-8752; 512-5343; 512-5356

de l'état-major principal ; et Vinko Pandurević était le commandant de la brigade de Zvornik. La Chambre de première instance a déterminé que Vujadin Popović, Ljubiša Beara et Drago Nikolić avaient participé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, et que Radivoje Miletić avait participé à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés.

La Chambre de première instance a déclaré Vujadin Popović et Ljubiša Beara coupables d'avoir commis, en participant à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, le génocide, le meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, ainsi que l'extermination et les persécutions, des crimes contre l'humanité. La Chambre de première instance les a tout deux condamnés à une peine d'emprisonnement à vie.

S'agissant de Drago Nikolić, la Chambre de première instance l'a déclaré coupable d'avoir commis, en participant à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, l'extermination et les persécutions, des crimes contre l'humanité, ainsi que le meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre. Elle l'a reconnu coupable également pour avoir aidé et encouragé le génocide. Elle l'a condamné à une peine de trente-cinq ans d'emprisonnement.

La Chambre de première instance a déclaré Radivoje Miletić coupable d'avoir commis, en participant à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, l'assassinat, les persécutions et le transfert forcé, des crimes contre l'humanité. Elle l'a condamné à une peine de dix-neuf ans d'emprisonnement.

Pour ce qui est de Vinko Pandurević, la Chambre de première instance l'a déclaré coupable pour avoir aidé et encouragé le meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, ainsi que l'assassinat, les persécutions et le transfert forcé, des crimes contre l'humanité. Elle l'a également reconnu coupable de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et d'assassinat, un crime contre l'humanité, au titre de sa responsabilité de supérieur hiérarchique. Elle l'a condamné à une peine de treize ans d'emprisonnement.

LES APPELS

Après que la Chambre de première instance a rendu son jugement le 10 juin 2010, Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Radivoje Miletić et Vinko Pandurević en ont fait appel. Du 2 au 6 décembre 2013, la Chambre d'appel a entendu les conclusions orales des parties.

Je vais ci-après exposer les griefs soulevés par les Appelants et l'Accusation.

Erreurs qui auraient été commises concernant l'Acte d'accusation

Vujadin Popović et Radivoje Miletić soutiennent que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en les déclarant coupables à raison de crimes non retenus dans l'Acte d'accusation et sur la base d'allégations non clairement exposées dans celui-ci. La Chambre d'appel estime que Vujadin Popović et Radivoje Miletić n'ont pas établi l'existence d'une erreur commise par la Chambre de première instance. La Chambre de première instance a reconnu que Vinko Pandurević était coupable d'avoir aidé et encouragé par omission, pour avoir manqué à une obligation juridique, le meurtre des 10 prisonniers musulmans de Bosnie blessés qui se trouvaient à l'hôpital de Milići, ou les « prisonniers de Milići ». Vinko Pandurević soutient que l'Accusation n'a jamais allégué, ni fait savoir d'une manière ou d'une autre au procès, qu'il était accusé d'aide et d'encouragement par omission parce qu'il ne s'était pas acquitté d'une obligation juridique, et qu'en conséquence la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable de ce crime. La Chambre d'appel rappelle que l'Acte d'accusation doit être lu dans son ensemble et elle estime, le Juge Niang étant en désaccord, qu'il contient les allégations informant Vinko Pandurević des faits essentiels qui sous-tendaient l'accusation d'aide et encouragement par omission à raison du meurtre des prisonniers de Milići. Par

conséquent, la Chambre d'appel, le Juge Niang étant en désaccord, rejette la partie en question de l'appel de Vinko Pandurević.

Erreurs qui auraient été commise dans l'admission des éléments de preuve et l'appréciation de leur poids

Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić et Radivoje Miletić soulèvent plusieurs griefs se rapportant à l'admission d'éléments de preuve par la Chambre de première instance et à l'appréciation que celle-ci a portée sur ces éléments de preuve ou le poids qu'elle leur a accordé. Plus précisément, ils contestent les décisions prises par la Chambre de première instance de ne pas verser au dossier certains éléments de preuve, de verser au dossier des déclarations sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, de s'appuyer sur des éléments de preuve qui n'ont pas fait l'objet d'un examen contradictoire et ne sont pas corroborés, et de verser au dossier des communications interceptées et d'autres éléments de preuve documentaires. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu, et elle rejette tous les griefs examinés dans cette partie de l'arrêt.

Erreurs qui auraient été commises dans l'appréciation de la crédibilité des témoins

Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić et Radivoje Miletić soulèvent des griefs se rapportant à la crédibilité générale des témoins qui ont déposé dans la présente affaire. En particulier, ils contestent l'appréciation que la Chambre de première instance a portée sur la crédibilité des témoins PW-168, Momir Nikolić, PW-101 et Srećko Aćimović. Ayant examiné les arguments avancés par les parties, la Chambre d'appel estime que les Appelants n'ont pas établi d'erreur commise par la Chambre de première instance et elle rejette tous les griefs tirés de la crédibilité générale des témoins.

Erreurs qui auraient été commises eu égard aux éléments de preuve concernant le nombre de personnes décédées

Vujadin Popović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans ses constatations relatives au nombre de personnes tuées dans des lieux d'exécution particuliers. Vujadin Popović, Ljubiša Beara et Drago Nikolić contestent tous le nombre total de personnes exécutées que la Chambre de première instance a constaté en s'appuyant sur des éléments de preuve médico-légaux et démographiques. La Chambre d'appel rejette tous les griefs se rapportant au nombre total de personnes décédées.

Autres questions liées aux éléments de preuve

À propos de sa défense d'alibi, Vujadin Popović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son examen des alibis qu'il avait invoqués pour le soir du 14 juillet 1995 et pour le 23 juillet 1995. En particulier, il fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de tous les éléments de preuve du dossier de l'instance lorsqu'elle a rejeté son alibi selon lequel il se trouvait au poste de commandement avancé de Krivače le 14 juillet 1995 et ne pouvait donc pas avoir participé aux exécutions commises à Orahovac. Dans le même ordre d'idées, il fait valoir que la Chambre de première instance a rejeté son alibi pour le 23 juillet 1995 en ne tenant pas compte des éléments de preuve établissant qu'il assistait à une réunion au moment des exécutions à Bišina. La Chambre d'appel estime que Vujadin Popović n'a pas établi que la Chambre de première instance n'avait pas tenu compte des éléments de preuve se rapportant à ses alibis, non plus qu'elle avait commis une erreur ayant entraîné une erreur judiciaire. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments avancés par Vujadin Popović.

Ljubiša Beara conteste également l'examen que la Chambre de première instance a porté sur son alibi pour les 13 et 14 juillet 1995, et la conclusion qu'elle a tirée selon laquelle il avait pris une part active dans les opérations meurtrières à Bratunac et à Zvornik. Il soutient que la Chambre de première instance s'est trompée dans son appréciation des éléments de preuve à décharge et dans sa décision de les écarter, et qu'elle a renversé à

tort la charge de la preuve en exigeant que la Défense établisse l'alibi au-delà de tout doute raisonnable. Ayant examiné tous les arguments avancés par Ljubiša Beara, la Chambre d'appel rejette tous ses griefs.

Drago Nikolić et Ljubiša Beara contestent également l'appréciation que la Chambre de première instance a portée sur des témoignages d'experts. Drago Nikolić fait grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir pris en considération le témoignage d'un expert militaire, et Ljubiša Beara lui reproche l'approche qu'elle a adoptée concernant les identifications. En outre, Radivoje Miletić conteste le fait que la Chambre de première instance s'est appuyée sur des éléments de preuve concernant les communications interceptées, et il soutient qu'elle est parvenue à des conclusions erronées. Ayant examiné les arguments avancés par les parties, la Chambre d'appel estime que les Appelants n'ont pas établi d'erreur commise par la Chambre de première instance et elle rejette tous les griefs ayant trait aux témoignages des experts, aux identifications et aux communications interceptées.

J'en viens aux griefs des Appelants et de l'Accusation concernant les conclusions tirées par la Chambre de première instance quant aux crimes commis à l'encontre des Musulmans de Bosnie en Bosnie orientale.

Crimes

Génocide

La Chambre de première instance a conclu que des membres des forces serbes de Bosnie avaient commis le génocide des Musulmans de Bosnie orientale, qui représentaient une partie substantielle du groupe des Musulmans de Bosnie dans son ensemble. La Chambre de première instance s'est dite convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Vujadin Popović et Ljubiša Beara avait commis le génocide en participant à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions avec une intention génocidaire. Elle a conclu non pas que Drago Nikolić était animé par cette intention génocidaire, mais qu'il avait aidé et encouragé le génocide.

Ljubiša Beara soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le groupe visé des Musulmans de Bosnie représentait une partie substantielle du groupe des Musulmans de Bosnie dans son ensemble. Il fait valoir en particulier que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de l'importance numérique du groupe visé, a porté une appréciation erronée sur l'importance stratégique de l'enclave de Srebrenica, et a augmenté l'importance du groupe visé telle que définie dans l'Acte d'accusation. La Chambre d'appel rejette tous les griefs soulevés par Ljubiša Beara, considérant qu'il n'établit l'existence d'aucune erreur commise par la Chambre de première instance.

Drago Nikolić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne reconnaissant pas qu'une politique d'État est un élément essentiel du crime de génocide. La Chambre d'appel rappelle que la question de savoir si une politique d'État est requise pour qu'il y ait génocide a déjà été examinée par le Tribunal et que, puisque l'existence d'une politique n'est pas un élément constitutif du génocide, celle d'une politique d'État ne l'est pas davantage. En outre, la Chambre d'appel estime que Drago Nikolić n'a fait état d'aucune raison impérieuse justifiant de s'écarter de cette jurisprudence ni n'a établi d'erreur commise par la Chambre de première instance.

Vujadin Popović, Ljubiša Beara et Drago Nikolić attaquent également, à divers degrés, les conclusions tirées par la Chambre de première instance quant à l'intention génocidaire des forces serbes de Bosnie. En particulier, Drago Nikolić soutient que les actes de meurtre et d'atteinte grave à l'intégrité physique et mentale dont ont été victimes les Musulmans de Bosnie orientale n'ont pas été perpétrés avec une intention génocidaire. Drago Nikolić fait valoir à cet égard que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que les Musulmans de Bosnie de Žepa n'avaient subi aucun acte génocidaire, que la colonne constituée de 10 000 Musulmans de Bosnie avait été autorisée à traverser les lignes de

défense de la brigade de Zvornik, et que de nombreux échanges de prisonniers avaient eu lieu entre la mi-juillet et la fin juillet 1995. Drago Nikolić affirme également que la Chambre de première instance est passé outre d'importantes décisions judiciaires récentes selon lesquelles le meurtre d'un groupe d'hommes survenu pendant le transfert du reste de la population ne prouve pas l'intention génocidaire. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a conclu que les Musulmans de Bosnie orientale, y compris les habitants de Žepa, avaient été victimes d'une entreprise génocidaire, et elle ne discerne aucune erreur dans la manière dont la Chambre de première instance a tenu compte de l'ouverture d'un couloir pour la colonne ou de l'échange de prisonniers. La Chambre d'appel considère également que la Chambre de première instance n'était aucunement tenue d'examiner explicitement les décisions citées par Drago Nikolić et qu'il n'établissait aucune erreur de la part de celle-ci. En somme, la Chambre d'appel rejette les arguments de l'Appelant concernant l'intention génocidaire des forces serbes de Bosnie.

J'en viens aux griefs des Appelants se rapportant à leur responsabilité pour génocide.

Vujadin Popović conteste la conclusion exposée dans le jugement selon laquelle il était animé d'une intention génocidaire et il fait valoir, entre autres, que la Chambre de première instance a ignoré des éléments de preuve et a analysé hors contexte des termes péjoratifs qu'il avait utilisés. Ljubiša Beara soutient que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il était animé d'une intention génocidaire est une erreur parce qu'elle s'est appuyée uniquement sur ses fonctions au sein de la VRS pour conclure qu'il était informé de l'opération meurtrière, parce que les déductions qu'elle a faites au vu de certaines pièces à conviction et de certains éléments de preuve étaient erronées, et parce qu'elle n'a pas tenu compte du fait que les attaques dirigées contre l'enclave de Srebrenica répondaient à des objectifs légitimes d'un point de vue militaire. Ljubiša Beara reproche en outre à la Chambre de première instance d'avoir fait une erreur en le déclarant coupable de génocide après l'avoir acquitté de transfert forcé, puisque l'intention génocidaire, en l'espèce, ne peut se déduire que de l'intention cumulée d'exécuter les hommes musulmans de Bosnie et de déplacer de force les femmes, les enfants et les personnes âgées. Ayant examiné les arguments de Vujadin Popović et de Ljubiša Beara, ainsi que ceux avancés par l'Accusation, la Chambre d'appel estime que les Appelants n'ont établi aucune erreur de la part de la Chambre de première instance et elle rejette leurs arguments.

L'Accusation soulève plusieurs griefs se rapportant à la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle Drago Nikolić n'était pas animé de l'intention génocidaire. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de neuf éléments d'appréciation reconnus pour déduire l'intention génocidaire, qu'elle s'est appuyée sur des considérations de fait et de droit dénuées de pertinence, et qu'elle a commis une erreur de fait puisque aucune chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure que Drago Nikolić n'était pas animé de l'intention génocidaire. La Chambre d'appel estime que, même si la Chambre de première instance a formulé des conclusions contradictoires sur le rôle joué par Drago Nikolić dans le déplacement des prisonniers entre Bratunac et Zvornik et sur la question de savoir s'il avait directement participé aux exécutions à la ferme militaire de Branjevo, ces conclusions n'ont entraîné aucune erreur judiciaire compte tenu du raisonnement général que la Chambre de première instance a suivi. De plus, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant que, compte tenu du manque d'éléments de preuve et en l'absence de conclusions quant au rôle que Drago Nikolić avait joué dans la détention des prisonniers de Milići, le fait que ces prisonniers étaient restés vivants alors qu'ils étaient sous la garde de Drago Nikolić battait en brèche l'idée que celui-ci était animé de l'intention génocidaire. Cette erreur n'entraîne toutefois pas d'erreur judiciaire compte tenu du large éventail d'éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée pour déterminer l'état d'esprit de Drago Nikolić. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les autres arguments avancés par l'Accusation et, le Juge Niang étant en désaccord, elle rejette tous les griefs relatifs à l'élément moral du génocide en ce qui concerne Drago Nikolić.

Entente en vue de commettre le génocide

Je vais maintenant me pencher sur les arguments avancés par les parties à propos de l'entente en vue de commettre le génocide.

La Chambre de première instance a conclu que Vujadin Popović et Ljubiša Beara étaient pénalement responsables d'entente en vue de commettre le génocide, mais elle a refusé de les en déclarer coupables, estimant qu'une déclaration de culpabilité pour génocide rendait pleinement compte de leur comportement criminel.

L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit. L'entente en vue de commettre le génocide et le génocide étant des crimes distincts, la Chambre d'appel, le Juge Niang étant en désaccord, estime qu'il était nécessaire de déclarer Vujadin Popović et Ljubiša Beara coupables d'entente en vue de commettre le génocide pour qu'il soit pleinement rendu compte de leur comportement criminel. En s'y refusant, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit. Par ailleurs, la Chambre d'appel ne discerne aucune erreur dans les constatations sous-jacentes faites par la Chambre de première instance, et elle rejette l'argumentation présentée par Vujadin Popović et Ljubiša Beara en vue de montrer le contraire.

La Chambre d'appel, le Juge Niang étant en désaccord, fait en conséquence droit au sixième moyen d'appel soulevé par l'Accusation et, le Juge Pocar étant en désaccord, déclare Vujadin Popović et Ljubiša Beara coupables d'entente en vue de commettre le génocide.

Crimes contre l'humanité

Je vais maintenant passer aux griefs des parties se rapportant aux crimes contre l'humanité.

La Chambre de première instance a conclu au-delà de tout doute raisonnable qu'une attaque généralisée et systématique avait été dirigée contre les populations musulmanes civiles de Srebrenica et de Žepa et qu'elle avait commencé avec l'adoption de la directive n° 7. La Chambre de première instance a constaté que cette attaque comportait les aspects suivants : l'asphyxie des enclaves en imposant des restrictions à la fourniture d'aide humanitaire ; l'affaiblissement et la neutralisation progressifs de la Force de protection des Nations Unies, ou « FORPRONU » ; et la prise d'assaut des enclaves qui avait culminé avec le déplacement de milliers de personnes de Srebrenica et de Žepa. De plus, la Chambre de première instance a conclu que l'assaut constituait en soi une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile. Ljubiša Beara, Drago Nikolić et Radivoje Miletić ont été reconnus responsables de certains crimes contre l'humanité, et ils attaquent les conclusions afférentes de la Chambre de première instance.

Ljubiša Beara reproche principalement à la Chambre de première instance d'avoir commis des erreurs en concluant : 1) que les actes dirigés contre les hommes musulmans de Bosnie en âge de porter les armes, qui se trouvaient à Potočari et dans la colonne en fuite vers Tuzla, s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile ; 2) qu'il avait la connaissance requise pour être déclaré coupable d'un crime contre l'humanité ; 3) qu'il était animé de l'intention requise pour l'extermination ; et 4) qu'il était animé de l'intention discriminatoire requise pour les persécutions. Ayant examiné les arguments avancés, la Chambre d'appel estime que Ljubiša Beara n'a pas établi d'erreur commise par la Chambre de première instance et elle rejette ses griefs dans leur intégralité.

Drago Nikolić attaque les constatations faites par la Chambre de première instance selon lesquelles ses actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique dirigée contre Srebrenica et il le savait. Il soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il possédait l'intention requise pour les persécutions. Ayant examiné les arguments avancés par les Parties, la Chambre d'appel estime que Drago Nikolić n'a pas établi d'erreur de la part de la Chambre de première instance, et elle rejette ses arguments en conséquence.

Je vais à présent me pencher sur les griefs soulevés par Radivoje Miletic. La Chambre d'appel estime qu'il n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis des erreurs en concluant qu'il existait un lien entre la directive n° 7 et les attaques dirigées contre les enclaves de Srebrenica et de Žepa ; en concluant, sans faire de distinction avec les actions militaires légitimes, que toutes les activités militaires de la VRS autour des enclaves constituaient une attaque dirigée contre la population civile ; et en concluant qu'un plan visant à restreindre la fourniture d'aide humanitaire et le réapprovisionnement de la FORPRONU faisait partie intégrante de l'attaque dirigée contre la population civile et que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de ce plan. La Chambre d'appel estime en outre infondés les arguments avancés par Radivoje Miletic selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait connaissance de l'attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile et qu'il savait que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque.

S'agissant des griefs soulevés par Radivoje Miletic à propos des conclusions de la Chambre de première instance relatives aux persécutions, la Chambre d'appel rejette ses arguments selon lesquels la Chambre de première instance a commis des erreurs en concluant qu'il était animé d'une intention discriminatoire, que l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés avait été en partie mise en œuvre par des traitements cruels et inhumains, et qu'il voulait que ces actes soient commis. Radivoje Miletic met également en avant des erreurs se rapportant à l'acte sous-jacent qu'est le recours à la terreur contre des civils. Il fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas établi qu'il avait l'intention spécifique requise pour les persécutions de civils par la terreur puisqu'elle devait établir qu'il avait l'intention de commettre l'acte sous-jacent et l'intention d'opérer une discrimination. La Chambre d'appel note tout d'abord qu'une chambre de première instance n'a pas besoin d'établir les éléments constitutifs, et notamment l'élément moral, des actes sous-jacents ; il lui suffit d'établir que l'acte sous-jacent a été commis délibérément avec une intention discriminatoire. Radivoje Miletic n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis des erreurs en concluant qu'il était animé de l'intention discriminatoire requise pour les persécutions ayant pris la forme d'actes de terreur dirigés contre des civils, qu'il avait joué un rôle en répandant la terreur et qu'il l'avait fait intentionnellement. Radivoje Miletic a avancé d'autres arguments par lesquels il reproche à la Chambre de première instance d'avoir estimé que les bombardements et tirs isolés dirigés contre la population civile de Srebrenica dans les mois précédant la chute de l'enclave participaient de l'élément moral du recours à la terreur contre des civils. La Chambre d'appel considère, entre autres, que la Chambre de première instance a établi – avec toutes les précisions requises – que de nombreux bombardements et tirs isolés avaient été dirigés contre la population civile de Srebrenica dans les mois précédant la chute de l'enclave et qu'ils étaient suffisamment graves pour constituer un acte sous-tendant les persécutions. La Chambre d'appel rejette en conséquence les griefs soulevés par Radivoje Miletic à propos des conclusions de la Chambre de première instance relatives à l'acte sous-jacent qu'est le recours à la terreur contre des civils.

Radivoje Miletic attaque également les conclusions de la Chambre de première instance relatives au transfert forcé, un crime contre l'humanité. La Chambre d'appel estime que Radivoje Miletic n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que les actes dirigés contre les civils de la colonne étaient constitutifs d'un crime contre l'humanité. La Chambre de première instance a conclu que les hommes musulmans de Bosnie s'étaient enfuis de Žepa et avaient traversé la Drina pour rejoindre la Serbie. Elle a conclu que la traversée de la rivière constituait un déplacement forcé et présentait le lien requis avec l'attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile. La Chambre d'appel remarque que la Chambre de première instance n'a pas déterminé s'il y avait des civils parmi les hommes qui avaient traversé la Drina, et elle considère que – au vu des faits de l'espèce – aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, en tant que seule déduction raisonnable possible, à l'existence du lien requis pour qu'il y ait crimes contre l'humanité. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur à cet égard et elle fait droit en partie à l'appel interjeté par Radivoje Miletic. Elle annule par conséquent les déclarations de

culpabilité prononcées contre Radivoje Miletić pour les persécutions et le déplacement forcé eu égard aux hommes qui avaient traversé la Drina. L'éventuelle incidence de l'annulation de ces déclarations de culpabilité sera examinée plus loin.

Je vais maintenant examiner les griefs soulevés par Ljubiša Beara à propos du meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

Crimes de guerre

Ljubiša Beara soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs en le déclarant coupable du meurtre d'hommes musulmans de Bosnie de Potočari et de membres de la colonne qui se dirigeait vers Tuzla. Il fait valoir notamment que la Chambre de première instance s'est trompée en recensant en tant que victimes des personnes qui prenaient en fait activement part aux hostilités lorsqu'elles avaient été tuées. La Chambre de première instance s'est dite convaincue que, comme les hommes musulmans de Bosnie qui se trouvaient dans la colonne ou qui avaient été séparés de leur famille à Potočari avaient été tués après s'être rendus ou avoir été capturés, ils ne prenaient pas une part active aux hostilités au moment de la perpétration des crimes. La Chambre d'appel estime que Ljubiša Beara n'a pas établi d'erreur commise par la Chambre de première instance et elle rejette ses arguments. Elle rejette également son argument selon lequel il ne savait pas que les victimes ne prenaient pas une part active aux hostilités lorsqu'elles avaient été tuées, et son argument selon lequel il n'était pas animé de l'intention requise.

J'en viens à la responsabilité pénale individuelle des Appelants.

Responsabilité pénale individuelle

Entreprise criminelle commune relative aux exécutions

La Chambre de première instance a conclu que le projet visant à tuer les hommes musulmans de Bosnie existait déjà le 12 juillet 1995 et que la séparation des hommes musulmans de Bosnie commencée plus tard ce jour-là avait marqué le point de départ de la mise en œuvre du projet. La Chambre de première instance a conclu également que le projet meurtrier avait ensuite pris de l'ampleur pour inclure les hommes capturés dans la colonne le 13 juillet 1995. Vujadin Popović, Ljubiša Beara et Drago Nikolić soulèvent plusieurs griefs se rapportant à ces conclusions et à d'autres conclusions connexes relatives à la mise en œuvre du projet meurtrier. La Chambre d'appel rejette tous les arguments des Appelants concernant cet aspect du jugement. En particulier, elle rejette les arguments de Vujadin Popović et de Ljubiša Beara selon lesquels la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur le témoignage de Momir Nikolić, a commis des erreurs à propos du processus de séparation, et a eu tort de considérer que les conditions de détention à Potočari étaient une preuve supplémentaire du projet meurtrier. Vujadin Popović, Ljubiša Beara et Drago Nikolić attaquent les conclusions que la Chambre de première instance a tirées quant à l'ampleur et à l'élargissement du projet meurtrier. Ayant examiné les arguments des parties, la Chambre d'appel estime que les Appelants n'ont pas établi qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir aux mêmes conclusions que la Chambre de première instance, et elle rejette leurs arguments en conséquence.

La Chambre de première instance a conclu que les forces serbes de Bosnie avaient tué plusieurs milliers d'hommes musulmans de Bosnie à des endroits répartis dans tout le secteur de Bratunac et de Zvornik. La Chambre de première instance a conclu également qu'elle ne disposait d'éléments de preuve permettant de déterminer pour chaque lieu d'exécution si les auteurs matériels de ces exécutions étaient eux-mêmes membres de l'entreprise criminelle commune, mais elle a considéré que chaque exécution s'inscrivait dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, même si les crimes avaient été commis par des personnes n'appartenant pas à l'entreprise criminelle commune ou par des membres inconnus de celle-ci. Ljubiša Beara conteste les conclusions relatives à la portée de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. La Chambre d'appel rejette les affirmations de Ljubiša Beara selon lesquelles les exécutions commises à l'entrepôt de Kravica et dans la vallée de la Cerska ne servaient pas l'entreprise criminelle commune.

S'agissant des exécutions commises sur les berges de la Jadar, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant que la Brigade de Bratunac avait joué un rôle dans ces exécutions et qu'en conséquence le lien entre ces exécutions et l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions ne ressort plus clairement du raisonnement de la Chambre de première instance. Cette erreur n'entraîne toutefois aucune erreur judiciaire, car la Chambre d'appel est convaincue qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure à l'existence d'un lien avec au moins un membre de l'entreprise criminelle commune, compte tenu de l'étroite coopération entre les forces de la VRS et celles du MUP dans la période qui avait précédé les exécutions sur les berges de la Jadar et dans la réalisation de l'objectif commun du projet meurtrier.

Ljubiša Beara fait valoir en outre que l'exécution de six hommes perpétrée à Trnovo ne s'inscrivait pas dans le cadre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions puisque l'unité des Scorpions, qui avait commis le crime, n'appartenait pas à cette entreprise criminelle commune ni n'avait de lien avec un de ses membres. Vujadin Popović soulève un grief similaire. Tout d'abord, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance n'a pas traité la question de savoir si les membres de l'unité des Scorpions appartenaient à l'entreprise criminelle commune et que les constatations qu'elle a faites ne permettent pas de conclure en ce sens. Ensuite, ayant examiné les conclusions tirées par la Chambre de première instance et les arguments avancés par les parties, la Chambre d'appel, le Juge Niang étant en désaccord, n'est pas convaincue qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement établir un lien entre l'unité des Scorpions et un membre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions et, partant, tenir les membres de cette entreprise responsables des exécutions perpétrées à Trnovo. En conséquence, la Chambre d'appel, le Juge Niang étant en désaccord, fait droit à cet égard à l'appel interjeté par Ljubiša Beara et Vujadin Popović et annule les déclarations de culpabilité prononcées à leur encontre pour le génocide, l'extermination et les persécutions, en tant que crimes contre l'humanité, et pour le meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, dans la mesure où elles se rapportent aux exécutions perpétrées à Trnovo. Pour les mêmes motifs, la Chambre d'appel, le Juge Niang étant également en désaccord, annule d'office les déclarations de culpabilité prononcées contre Drago Nikolić pour le génocide, l'extermination et les persécutions, en tant que crimes contre l'humanité, et pour le meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, dans la mesure où elles se rapportent aux exécutions perpétrées à Trnovo. L'éventuelle incidence de l'annulation de ces déclarations de culpabilité sera examinée plus loin.

Je vais me pencher maintenant sur les griefs des Appelants se rapportant à l'élément moral. La Chambre de première instance a conclu que Vujadin Popović, Ljubiša Beara et Drago Nikolić partageaient l'intention de réaliser le but commun de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. La Chambre d'appel rejette les arguments de Vujadin Popović et de Drago Nikolić concernant, entre autres, l'appréciation que la Chambre de première instance a portée sur les témoignages de PW-168 et de Momir Nikolić, et le fait qu'elle s'est appuyée sur ces témoignages. La Chambre d'appel estime en outre infondées les affirmations de Drago Nikolić selon lesquelles la Chambre de première instance s'est trompée en concluant qu'il connaissait le but commun de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions et qu'il partageait l'intention de réaliser ce but. Ayant examiné les arguments de Ljubiša Beara concernant les erreurs qu'il reproche à la Chambre de première instance d'avoir commises en concluant qu'il avait eu connaissance de l'opération meurtrière dès le matin du 12 juillet 1995 et y a joué un rôle et qu'il avait eu connaissance du but commun et partageait l'intention de le réaliser, la Chambre d'appel estime que Ljubiša Beara n'a établi l'existence d'aucune erreur commise par la Chambre de première instance à cet égard.

La Chambre de première instance a conclu également que Vujadin Popović, Ljubiša Beara et Drago Nikolić avaient apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. S'agissant de Vujadin Popović, la Chambre de première instance a conclu qu'il avait joué un rôle de premier plan dans les différentes phases de

mise en œuvre du projet meurtrier. Vujadin Popović soutient, entre autres, que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait joué un rôle de coordination dans le projet meurtrier. En particulier, il attaque également les conclusions tirées par la Chambre de première instance selon lesquelles il était le « lieutenant-colonel » qui avait dirigé les exécutions commises à Orahovac le 14 juillet 1995 et qui avait coordonné la logistique des exécutions qui s'étaient déroulées à la ferme militaire de Branjevo et au centre culturel de Pilica le 16 juillet 1995. Ayant examiné les arguments avancés, la Chambre d'appel estime, le Juge Robinson étant partiellement en désaccord, que Vujadin Popović n'a pas établi d'erreur de la part de la Chambre de première instance. Vujadin Popović attaque en outre les constatations faites par la Chambre de première instance à propos de sa présence et de son comportement à Ročević le 15 juillet 1995, et il lui reproche en particulier de s'être appuyée sur la déposition du témoin Srećko Aćimović. La Chambre d'appel estime que Vujadin Popović n'a pas établi d'erreur que la Chambre de première instance aurait commise à cet égard et qui entraînerait une erreur judiciaire ou invaliderait le jugement. Vujadin Popović soulève également des griefs concernant les conclusions de la Chambre de première instance relatives au rôle qu'il a joué dans l'exécution des prisonniers de Milići. Bien que la Chambre de première instance ait commis une erreur en comptant Redžo Mustafić, qui a été tué le 15 juillet 1995, parmi les prisonniers de Milići, la Chambre d'appel estime que cette erreur n'a aucune incidence sur la déclaration de culpabilité ou la peine prononcées contre Vujadin Popović. De même, la Chambre de première instance a commis une erreur en disant que Vujadin Popović avait « tué les 10 prisonniers » ou « facilité leur meurtre », car elle a ainsi décrit son comportement de deux manières différentes mais, comme elle ne s'est pas appuyée sur sa conclusion selon laquelle il avait « tué » les prisonniers de Milići, cette erreur n'invalide pas le jugement. En somme, Vujadin Popović n'a pas établi d'erreur que la Chambre de première instance aurait commise s'agissant de la part qu'il a prise dans l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions et qui aurait une incidence sur les déclarations de culpabilité ou la peine prononcées contre lui.

Ljubiša Beara conteste également les constatations de la Chambre de première instance sous-tendant sa conclusion selon laquelle il a apporté une contribution importante à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. Il conteste plus particulièrement la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle il a joué un rôle essentiel dans la mise en œuvre de l'opération meurtrière, notamment par sa présence à Pribićevac et à Bratunac le 11 juillet 1995, à Potočari le 12 juillet 1995, à Orahovac le 14 juillet 1995 ainsi que son comportement à Bratunac le 13 juillet 1995. En outre, Ljubiša Beara conteste les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée pour conclure que son rôle avait consisté à choisir des lieux, à obtenir du personnel et de l'équipement, et à surveiller l'exécution du projet meurtrier à différents sites d'exécution. Il remet également en question la conclusion selon laquelle il a eu des échanges avec d'autres participants à l'opération meurtrière et qu'il les a rencontrés, et était omniprésent dans le secteur de Zvornik. Après avoir examiné les arguments présentés, la Chambre d'appel conclut que Ljubiša Beara n'a pas pu démontrer que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans ses constatations et rejette tous ses arguments relatifs à la part qu'il a prise dans l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions.

La Chambre de première instance a conclu que Drago Nikolić était impliqué en coulisse sur les différents lieux de détention et d'exécution à Zvornik et dans le secteur. Ses actes répréhensibles ont notamment consisté à s'assurer que des personnels gardent les prisonniers et procèdent aux exécutions, et à donner des ordres sur l'un des lieux d'exécution. Drago Nikolić conteste plusieurs conclusions précises de la Chambre de première instance à propos de sa contribution à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. Il soutient plus particulièrement que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'il avait cherché à persuader des soldats à participer aux meurtres à Orahovac, car il avait ordonné que soit assurée la sécurité des prisonniers de l'école de Kula, et lorsqu'elle s'est fondée sur le témoignage d'Aćimović pour déterminer sa participation aux crimes commis à Kozluk. Cela étant, Drago Nikolić n'a pas

pu démontrer une erreur donnant lieu à une erreur judiciaire, et la Chambre d'appel rejette ses moyens d'appel dans la mesure où ils se rapportent à la part qu'il a prise dans l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions.

L'Accusation a également interjeté appel de certaines conclusions de la Chambre de première instance relatives à Vinko Pandurević et à sa participation à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. La Chambre de première instance a conclu que Vinko Pandurević n'était pas un participant à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions car il n'avait pas eu l'intention de réaliser l'objectif commun de celle-ci et n'avait pas apporté une contribution importante à sa mise en œuvre. La Chambre d'appel rejette tout d'abord l'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance n'a pas motivé sa décision. S'agissant de l'intention de Vinko Pandurević, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance s'est trompée lorsqu'elle a conclu que Vinko Pandurević ne savait pas, avant le 16 juillet 1995, que ses subordonnés étaient en train de commettre des crimes dans le cadre de l'opération meurtrière ou de les aider et les encourager. Cependant, la Chambre d'appel conclut que même s'il était au courant, d'une part, de l'aide que ses subordonnés apportaient à l'opération meurtrière dès le 15 juillet 1995 à midi et qu'il n'est pas intervenu et, d'autre part, de l'arrivée prévue de Vujadin Popović à Zvornik le 23 juillet 1995 et de ses conséquences probables pour les prisonniers de Milići sous la garde de la brigade de Zvornik et qu'il n'a rien fait pour empêcher Vujadin Popović de décider de leur sort, le fait qu'il en avait connaissance ne porte pas à conclure qu'il partageait l'intention de réaliser l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. À cet égard, la Chambre d'appel relève en particulier le rôle-clé joué par l'état-major principal de la VRS et l'organe de sécurité – pour ce qui est de l'aide apportée par ses subordonnés à l'opération meurtrière les 15 et 16 juillet 1995 – et la situation militaire difficile dans laquelle se trouvait la brigade de Zvornik lorsque Vinko Pandurević en a repris le commandement opérationnel le 15 juillet 1995, situation qui exigeait son attention immédiate. Qui plus est, indépendamment des raisons qui ont poussé Vinko Pandurević à rouvrir le corridor à la colonne, contre les ordres de ses supérieurs, ou à transférer 140 à 150 prisonniers au centre de détention de Batković, ses actions ont sauvé des milliers de Musulmans de Bosnie dans la région de Zvornik. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que l'Accusation n'a pas pu démontrer que la Chambre de première instance avait commis une erreur lorsqu'elle a conclu que Vinko Pandurević n'était pas un participant à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions.

La Chambre de première instance a conclu que Ljubiša Beara était coupable au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie des meurtres « opportunistes » qui ont eu lieu à Bratunac, à Potočari, à l'école de Petkovci et au supermarché de Kravica. Ljubiša Beara conteste les constatations sous-jacentes faites par la Chambre de première instance – en particulier le lien entre les auteurs des meurtres « opportunistes » et l'un des membres de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. La Chambre d'appel observe que lorsqu'elle a fait ses premières constatations sur les meurtres « opportunistes », la Chambre de première instance n'a pas systématiquement précisé si les principaux auteurs de ces meurtres appartenaient à la VRS ou au MUP, les attribuant le plus souvent aux forces serbes de Bosnie. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a ensuite conclu, sans citer la moindre référence, que ces meurtres avaient été commis par la VRS. La Chambre d'appel rappelle que, même si la Chambre de première instance a dit que les forces serbes de Bosnie se composaient de deux éléments, la VRS et les forces du MUP, ses conclusions pourraient s'interpréter comme signifiant que les principaux auteurs de ces crimes appartenaient exclusivement au MUP. La Chambre d'appel considère qu'il incombait à la Chambre de première instance de préciser clairement comment elle avait établi le lien entre les membres de l'entreprise criminelle commune, qui étaient tous des membres de la VRS, et les principaux auteurs des crimes. La Chambre d'appel estime que le manque d'explication de la part de la Chambre de première instance à propos de ce lien constitue un défaut de motivation.

La Chambre d'appel conclut que la seule conclusion raisonnable que l'on puisse tirer des constatations de la Chambre de première instance est que les membres des forces serbes de Bosnie qui ont participé aux meurtres opportunistes de ces Musulmans de Bosnie collaboraient étroitement avec les unités de la VRS dont le plus haut supérieur hiérarchique était Ratko Mladić et que, dans certains cas, ils ont collaboré avec soit Ljubiša Beara, soit Vujadin Popović. En outre, la Chambre d'appel conclut que la seule déduction raisonnable que l'on puisse tirer des constatations de la Chambre de première instance est que Ratko Mladić était également membre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. La Chambre d'appel est convaincue qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement établir un lien entre les auteurs de ces meurtres « opportunistes » et Ratko Mladić, Ljubiša Beara ou Vujadin Popović, qui étaient tous membres de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. La Chambre d'appel considère dès lors que le fait que la Chambre de première instance n'a pas motivé sa décision à propos de ces liens n'a pas invalidé le jugement.

Ljubiša Beara conteste aussi plusieurs conclusions de la Chambre de première instance relatives aux conditions requises pour établir l'élément moral relatif à l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie et affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il aurait pu prévoir que des meurtres « opportunistes » seraient commis et qu'il a délibérément pris ce risque. Il avance également que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il aurait pu prévoir que les meurtres « opportunistes » seraient commis dans l'intention de persécuter, et qu'un crime exigeant une intention spécifique pouvait être commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie. Après avoir examiné les arguments avancés, la Chambre d'appel rejette les arguments de Ljubiša Beara dans leur intégralité.

Je vais à présent examiner les griefs soulevés par Radivoje Miletić concernant les conclusions que la Chambre de première instance a tirées au sujet de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés.

Entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés

Radivoje Miletić soutient tout d'abord que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation de son rôle au sein de l'état-major de la VRS en 1995, notamment son rôle de « coordonnateur » et de conseiller de Ratko Mladić. La Chambre d'appel a examiné les arguments de Radivoje Miletić, mais conclut qu'il n'a pas établi d'erreur de la part de la Chambre de première instance à cet égard. Radivoje Miletić affirme ensuite que la Chambre de première instance a commis une erreur en appréciant sa participation à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés. Il avance que la Chambre de première instance a assimilé son appartenance à la VRS à sa participation à l'entreprise criminelle commune et n'a pas tenu compte d'éléments de preuve pertinents. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments présentés et les rejette.

La Chambre de première instance a conclu que, par la directive n° 7, le corps de la Drina avait été chargé du projet illégal d'attaquer la population civile, et notamment de créer « une situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica et de Žepa », et que l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés avait vu le jour, au plus tard, lorsque la directive n° 7 avait été prise. La Chambre de première instance a conclu que Radivoje Miletić avait apporté une contribution importante à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés en participant à la rédaction des directives n° 7 et 7/1 et en imposant des restrictions à l'aide humanitaire et au réapprovisionnement de la FORPRONU, ainsi qu'en jouant, dans l'exercice de ses fonctions, le rôle qui a été le sien dans la supervision et la coordination du travail et des informations de l'état-major principal de la VRS. Radivoje Miletić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a constaté qu'il avait joué un rôle capital dans la rédaction de la directive n° 7, qu'il avait connaissance de la version finale de son contenu, et lorsqu'elle a conclu que la directive n° 7/1 était le prolongement de la

directive n° 7. La Chambre d'appel estime que les griefs de Radivoje Miletic ne sont pas convaincants et conclut qu'il n'a pas établi l'existence d'une erreur de la part de la Chambre de première instance.

Radivoje Miletic conteste les constatations de la Chambre de première instance se rapportant à son rôle dans la procédure d'approbation et de notification du passage des convois d'aide humanitaire. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance n'a pas constaté que Radivoje Miletic avait particulièrement joué un rôle dans la procédure d'approbation des convois d'aide humanitaire, et qu'il n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur lorsqu'elle a apprécié le rôle qu'il avait joué dans la procédure de notification. Radivoje Miletic avance également que la Chambre de première instance a commis des erreurs à propos de sa participation à la procédure d'approbation et de notification du passage des convois de la FORPRONU, et lorsqu'elle a constaté qu'il avait sciemment mis en œuvre les instructions de la directive n° 7 en imposant des restrictions aux convois. Après avoir examiné les griefs présentés, la Chambre d'appel conclut que Radivoje Miletic n'a pu établir l'existence d'aucune erreur et elle rejette dans leur intégralité les griefs présentés.

L'un des autres griefs de Radivoje Miletic porte sur la question de savoir si la Chambre de première instance a surestimé l'importance de l'état-major principal dans la transmission de l'information et la part qu'il y a lui-même prise. Il conteste plusieurs constatations sous-jacentes. Cependant, Radivoje Miletic n'a pas pu démontrer l'existence d'une erreur commise par la Chambre de première instance, qui aurait entraîné une erreur judiciaire.

Radivoje Miletic affirme que la Chambre de première instance s'est trompée au sujet de la connaissance qu'il avait de l'attaque sur Srebrenica et de son rôle dans celle-ci. Il fait valoir notamment que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il avait, habilement et efficacement, tiré parti de sa position unique pour communiquer des informations et prodiguer des conseils sur le déplacement de la population musulmane de Bosnie de Srebrenica, et qu'il avait suivi le mouvement de la colonne. La Chambre d'appel a examiné tous les griefs de Radivoje Miletic et conclut qu'il n'a pas pu démontrer l'existence d'une erreur commise par la Chambre de première instance.

S'agissant de Žepa, Radivoje Miletic conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a contribué à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés en fournissant des informations, en participant à la surveillance et à la coordination depuis l'état-major principal et en donnant des instructions aux unités sur le terrain. La Chambre d'appel rejette les arguments présentés par Radivoje Miletic. Elle rejette également l'idée que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en ne tenant pas compte d'éléments de preuve indiquant que Radivoje Miletic avait agi dans le cadre de ses responsabilités normales et légitimes.

Radivoje Miletic avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait lorsqu'elle a constaté qu'il partageait l'intention qui animait les participants à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés. Ses griefs portent sur l'application qu'a faite la Chambre de première instance du critère juridique applicable à l'élément moral requis pour l'entreprise criminelle commune de première catégorie, les conclusions que la Chambre de première instance a tirées concernant son degré de connaissance, notamment celle qu'il avait du projet criminel visant à déplacer de force les Musulmans de Bosnie des enclaves, et sur la conclusion selon laquelle ses actes, dont la Chambre de première instance a constaté qu'ils servaient l'objectif commun, ont été mis en œuvre dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a appliqué le bon critère juridique et rejette les griefs de Radivoje Miletic à cet égard. En outre, la Chambre d'appel conclut que Radivoje Miletic n'a pas pu démontrer qu'un juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il avait acquis « une vaste connaissance des stratégies et des objectifs de la RS », qu'il « était pleinement informé de la situation à Srebrenica et Žepa »,

et qu'il était au courant du projet de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, défini dans la directive n° 7. Ses arguments relatifs à son degré de connaissance sont dès lors rejetés. La Chambre d'appel est aussi d'avis que Radivoje Miletic n'a pas pu démontrer l'existence d'une erreur dans les conclusions de la Chambre de première instance concernant sa participation continue à la réalisation de l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, et rejette tous les griefs qu'il a soulevés concernant la conclusion de la Chambre de première instance relative à l'élément moral le concernant.

La Chambre de première instance a constaté que les forces serbes de Bosnie avaient commis des meurtres « opportunistes » à Potočari et que ces meurtres étaient une conséquence prévisible de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés. Elle a conclu que Radivoje Miletic aurait pu prévoir ces meurtres « opportunistes », qu'il avait pris le risque qu'ils se produisent, et l'a jugé responsable de ces meurtres au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie. Tout d'abord, la Chambre d'appel rejette l'argument de Radivoje Miletic selon lequel l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie n'existait pas en droit international coutumier avant les événements décrits dans l'Acte d'accusation. Radivoje Miletic ajoute que la Chambre de première instance s'est trompée lorsqu'elle a conclu que des membres de la VRS avaient commis les meurtres « opportunistes » à Potočari. À la lumière des constatations de la Chambre de première instance selon lesquelles les forces serbes de Bosnie avaient commis ces crimes et selon lesquelles la VRS et les forces du MUP opéraient à Potočari, la Chambre d'appel conclut qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure par la suite que les meurtres de Potočari avaient été commis par la VRS. Ce faisant, la Chambre de première instance a commis une erreur de fait. Étant donné que Radivoje Miletic ne peut être tenu responsable des meurtres « opportunistes » de Potočari que si les auteurs peuvent être liés à un ou plusieurs membres de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, la Chambre d'appel conclut qu'indépendamment du fait que les auteurs directs des meurtres « opportunistes » de Potočari étaient ou non des membres de la VRS, des forces du MUP ou des deux, un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure qu'un lien existait entre eux et Ratko Mladic, membre de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés. En conséquence, l'erreur que la Chambre de première instance a commise n'a pas occasionné d'erreur judiciaire.

La Chambre d'appel conclut également que Radivoje Miletic n'a pas pu démontrer qu'un juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure que les meurtres « opportunistes » de Potočari étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, qu'il avait suffisamment d'informations pour être en mesure de prévoir que des meurtres « opportunistes » pouvaient être commis, et qu'il a délibérément pris le risque qu'ils le soient. Son appel sur ces points est rejeté. Tout comme son grief selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'il aurait pu prévoir que les meurtres « opportunistes » de Potočari pouvaient être commis dans une intention discriminatoire et qu'il a délibérément pris ce risque.

L'Accusation avance également que la Chambre de première instance a commis une erreur. Lorsqu'elle a apprécié la responsabilité de Radivoje Miletic, la Chambre de première instance a conclu qu'il était responsable, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, d'assassinat en tant que crime contre l'humanité, pour les meurtres « opportunistes » de Potočari. Parallèlement, la Chambre de première instance, sans fournir de raison supplémentaire, a conclu que « vu les circonstances des meurtres “opportunistes” commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés — laquelle comprend le transfert forcé constitutif d'autres actes inhumains, un crime contre l'humanité — Radivoje Miletic est pénalement responsable d'assassinat, en tant que crime contre l'humanité, et non de meurtre, en tant que crime de guerre ». La Chambre d'appel considère que le peu d'explications que la Chambre de première instance a données lorsqu'elle a acquitté Radivoje Miletic de crimes de guerre commis à Potočari donne à penser que les crimes commis en exécution d'une entreprise criminelle commune de troisième catégorie doivent forcément appartenir à la même catégorie que ceux commis en

exécution d'une entreprise criminelle de première catégorie. La Chambre d'appel conclut donc que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit. Après avoir examiné les constatations de la Chambre de première instance relatives au comportement de Radivoje Miletić et au degré de connaissance qu'il avait s'agissant des crimes, la Chambre d'appel conclut que dès lors que le bon critère juridique est appliqué, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que Radivoje Miletić n'était pas responsable de meurtre, en tant que crime de guerre, pour les meurtres « opportunistes » commis à Potočari. La Chambre d'appel fait donc droit au neuvième moyen d'appel de l'Accusation, le Juge Pocar étant en désaccord, prononce une nouvelle déclaration de culpabilité à l'encontre de Radivoje Miletić, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, pour meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, à raison des meurtres « opportunistes » commis à Potočari.

Je vais maintenant me pencher sur les griefs soulevés par les parties à propos de la responsabilité pour aide et encouragement.

Complicité par aide et encouragement

La Chambre de première instance a déclaré Drago Nikolić coupable pour avoir aidé et encouragé le génocide en participant à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. La Chambre de première instance a également déclaré Vinko Pandurević coupable pour avoir aidé et encouragé, par ses omissions, le meurtre en tant que crime contre l'humanité et en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, des prisonniers de Milići, et pour avoir aidé et encouragé les crimes contre l'humanité que constituent le transfert forcé et les persécutions ayant pris la forme de transferts forcés. Elle a acquitté Vinko Pandurević des autres chefs retenus contre lui sur la base de la complicité par aide et encouragement. Vinko Pandurević, Drago Nikolić et l'Accusation ont contesté les conclusions de la Chambre de première instance s'agissant de cette forme de responsabilité.

Drago Nikolić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il savait que l'opération meurtrière était menée dans une intention génocidaire. Après avoir examiné les arguments qu'il a avancés, la Chambre d'appel conclut que Drago Nikolić n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur.

Vinko Pandurević fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant qu'il devait savoir qu'en s'abstenant d'agir, il aiderait Vujadin Popović à perpétrer les meurtres des prisonniers de Milići. Il fait valoir, en outre, que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que, parce qu'il s'était soi-disant abstenu d'agir, il avait contribué de manière importante à la perpétration des meurtres alors qu'il ne pouvait réalistement rien faire pour prévenir les crimes. Vinko Pandurević fait également valoir que la Chambre de première instance n'a pas appliqué le bon critère à l'élément moral requis pour établir la complicité par aide et encouragement. Pour ce qui est du chef de transfert forcé, Vinko Pandurević fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'examinant pas si ses actes visaient précisément à faciliter les transferts forcés. La Chambre d'appel, le Juge Niang étant partiellement en désaccord, conclut que Vinko Pandurević n'a établi l'existence d'aucune erreur de droit ou de fait et rappelle que « le fait de viser précisément » n'est pas un élément constitutif de la complicité par aide et encouragement au regard du droit international coutumier. La Chambre d'appel, le Juge Niang étant partiellement en désaccord, rejette par conséquent tous ces arguments.

L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en omettant de constater que Vinko Pandurević, après avoir repris le commandement opérationnel actif de la brigade de Zvornik le 15 juillet 1995 à 12 heures, a aidé et encouragé l'extermination, les meurtres et les persécutions commis dans le secteur de Zvornik en raison de la participation de ses subordonnés. L'Accusation fait valoir à cet égard que la Chambre de première instance n'a pas motivé sa décision, alléguant que rejette la

Chambre d'appel. La Chambre d'appel rejette, en outre, l'argument de l'Accusation selon lequel Vinko Pandurević a aidé et encouragé les traitements cruels et inhumains infligés aux prisonniers musulmans de Bosnie, car il est dénué de fondement. Cependant, la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il n'y avait aucune preuve de l'existence d'acte ou d'omission de Vinko Pandurević qui serait constitutif de complicité par aide et encouragement des crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. S'agissant de savoir, par conséquent, si la culpabilité de Vinko Pandurević a été établie au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre d'appel, le Juge Niang étant en désaccord, conclut que l'Accusation a démontré que tel était le cas. En conséquence, la Chambre d'appel, le Juge Niang étant en désaccord, fait partiellement droit à l'appel de l'Accusation et annule l'acquittement de Vinko Pandurević pour le chef d'extermination, en tant que crime contre l'humanité, ainsi que tous ses acquittements pour avoir aidé et encouragé le meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, et les persécutions, en tant que crimes contre l'humanité ayant pris la forme de meurtres. La Chambre d'appel, le Juge Pocar étant en désaccord, prononce de nouvelles déclarations de culpabilité à l'encontre de Vinko Pandurević pour ces crimes. Enfin, compte tenu de ces nouvelles déclarations de culpabilité, la Chambre d'appel annule celles prononcées pour meurtre au titre de la responsabilité de supérieur hiérarchique de Vinko Pandurević à des crimes qui sont les mêmes que ceux commis par ses subordonnés.

L'Accusation avance, en outre, que la Chambre de première instance a commis une erreur en acquittant Vinko Pandurević pour avoir aidé et encouragé les persécutions ayant pris la forme du meurtre des prisonniers de Milići. La Chambre d'appel, appliquant le bon critère juridique aux constatations de la Chambre de première instance, le Juge Niang étant en désaccord, conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne déclarant pas Vinko Pandurević coupable d'avoir aidé et encouragé des persécutions ayant pris la forme de meurtres, en tant que crimes contre l'humanité, s'agissant des prisonniers de Milići. La Chambre d'appel, le Juge Niang étant en désaccord, fait droit par conséquent à l'appel de l'Accusation et annule l'acquittement de Vinko Pandurević pour complicité par aide et encouragement des persécutions, en tant que crimes contre l'humanité ayant pris la forme du meurtre des prisonniers de Milići. Enfin, la Chambre d'appel, le Juge Pocar étant en désaccord, prononce une nouvelle déclaration de culpabilité à l'encontre de Vinko Pandurević pour ces crimes. L'incidence de ces conclusions sera abordée, le cas échéant, dans la suite.

Le fait d'ordonner et de planifier

Ljubiša Beara et Radivoje Miletić ont fait appel des conclusions tirées par la Chambre de première instance s'agissant de leurs responsabilités respectives pour avoir ordonné et planifié les crimes. Cependant, la Chambre de première instance ayant estimé que la forme de responsabilité qui décrivait le mieux leur comportement était la commission des crimes, elle a prononcé une déclaration de culpabilité sur cette base. La question de savoir si Ljubiša Beara a planifié et ordonné les crimes et si Radivoje Miletić a planifié les transferts forcés et les persécutions n'a aucune incidence sur les décisions de la Chambre, les déclarations de culpabilité et les peines qu'elle a prononcées. La Chambre d'appel n'abordera pas au fond les griefs soulevés à ce sujet.

Je vais maintenant aborder les griefs relatifs à la responsabilité du supérieur hiérarchique.

Responsabilité du supérieur hiérarchique

La Chambre de première instance a conclu que Vinko Pandurević, en sa qualité de commandant de la brigade de Zvornik, avait conservé le contrôle de la brigade pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation au mois de juillet 1995, même lorsqu'il en était personnellement absent du 4 au 15 juillet 1995. La Chambre de première instance a, toutefois, constaté qu'il n'avait été averti des actes criminels commis par ses subordonnés qu'à son retour au quartier général de la brigade de Zvornik le 15 juillet 1995 vers 12 heures.

La Chambre de première instance a déclaré Vinko Pandurević coupable de meurtre, en tant que crime contre l'humanité et en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre pour n'avoir pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ses subordonnés de commettre des crimes. Vinko Pandurević a été acquitté, au titre de sa responsabilité de supérieur hiérarchique, notamment de persécutions, ayant pris la forme de traitements cruels et inhumains, constitutives de crime contre l'humanité, et de meurtre, constitutif de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre, pour ne pas avoir puni ses subordonnés pour les crimes qu'ils avaient commis.

Vinko Pandurević et l'Accusation remettent tous deux en cause les constatations de la Chambre de première instance s'agissant de sa responsabilité de supérieur hiérarchique. Pour ce qui est de son absence du quartier général de la brigade du 4 au 15 juillet 1995, Vinko Pandurević allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur à deux titres. Premièrement, en appliquant un critère par trop formaliste lorsqu'elle a conclu qu'il avait la capacité matérielle d'exercer un contrôle sur la brigade de Zvornik. Deuxièmement en concluant qu'il exerçait un contrôle effectif sur celle-ci alors qu'il était chargé d'une tout autre mission, que son adjoint administrait la brigade, qu'il ne recevait aucune information de la brigade et ne lui donnait pas d'ordres. La Chambre d'appel, le Juge Niang étant en désaccord, conclut que Vinko Pandurević n'a démontré l'existence d'aucune erreur de la part de la Chambre de première instance dans son interprétation et son application du critère du contrôle effectif. La Chambre d'appel conclut, en outre, le Juge Niang étant en désaccord, que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que les éléments de preuve montraient que Vinko Pandurević avait conservé la capacité d'exercer le contrôle sur son adjoint et sur le reste de la brigade pendant le temps où il était absent.

Enfin, Vinko Pandurević fait valoir que son autorité de commandant de la brigade de Zvornik avait été confisquée par Ljubiša Beara et Vujadin Popović qui donnaient des instructions à ses subordonnés sur les ordres de Ratko Mladić. La Chambre d'appel tient à rappeler que l'exercice du contrôle effectif par un commandant n'exclut pas nécessairement que celui-ci soit également exercé par un autre commandant et que Vinko Pandurević avait l'obligation légale de garantir l'application du droit international humanitaire même en présence d'ordres manifestement illégaux donnés par ses supérieurs. La Chambre d'appel, le Juge Niang étant en désaccord, conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en constatant que Vinko Pandurević exerçait un contrôle effectif sur les hommes qui exécutaient des tâches sur les instructions de Ljubiša Beara et de Vujadin Popović. La Chambre d'appel, le Juge Niang étant en désaccord, rejette ainsi tous les arguments de Vinko Pandurević relatifs à sa responsabilité de supérieur hiérarchique.

L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle ne s'est pas prononcée ou n'a pas fourni une opinion motivée sur la question de la responsabilité de supérieur hiérarchique de Vinko Pandurević pour ne pas avoir empêché les membres de la brigade de Zvornik de participer du 15 juillet, à 12 heures, jusqu'au 16 juillet 1995, pendant toute la journée, aux persécutions ayant pris la forme de traitements cruels et inhumains, et demande à la Chambre d'appel de déclarer Vinko Pandurević coupable pour ces crimes. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance n'a fait aucune constatation spécifique à ce sujet et conclut, par conséquent, qu'elle n'a pas motivé le jugement sur ce point. Après avoir examiné les constatations factuelles pertinentes de la Chambre de première instance et, le cas échéant, les éléments du dossier en l'espèce, la Chambre d'appel conclut au-delà de tout doute raisonnable, le Juge Niang étant en désaccord, que Vinko Pandurević n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ses subordonnés de participer aux persécutions ayant pris la forme de traitement cruel et inhumain à partir 15 juillet, à 12 heures, et pendant la journée du 16 juillet 1995, comme son devoir de commandant lui imposait de le faire. La Chambre d'appel, le Juge Niang étant en désaccord, fait donc droit à l'appel de l'Accusation à cet égard, annule l'acquittement de Vinko Pandurević et

prononce une nouvelle déclaration de culpabilité à l'encontre de Vinko Pandurević, le Juge Pocar étant en désaccord.

La Chambre de première instance a conclu que l'Accusation n'avait pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Vinko Pandurević n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir ses subordonnés comme il en avait le devoir de commandant. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance n'a pas appliqué correctement le critère des « mesures nécessaires et raisonnables pour punir », sinon elle aurait déclaré Vinko Pandurević coupable pour ne pas avoir puni ses subordonnés pour les crimes qu'ils avaient commis du 13 au 17 juillet 1995. La Chambre d'appel estime que les constatations de la Chambre de première instance s'appuient sur deux conclusions implicites. La première, que la mesure jugée normalement nécessaire et raisonnable – comme le fait de signaler des crimes commis par les subordonnés d'un supérieur hiérarchique aux autorités compétentes ou de les faire remonter le long de la chaîne de commandement – peut, dans certaines circonstances, être jugée déraisonnable si les éléments de preuve montrent que lesdites autorités compétentes font l'objet d'interventions de la part de personnes ou d'organes responsables des ordres donnés et de la planification des crimes. Cependant, le droit international exige que les commandants prennent certaines mesures pour punir leurs subordonnés ayant commis des crimes, même en pareilles circonstances. La Chambre d'appel, par conséquent, conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur à cet égard. La seconde conclusion implicite est que des mesures qui normalement seraient insuffisantes au vu du devoir de punir peuvent, dans certaines circonstances, être jugées les seules mesures nécessaires et raisonnables possibles. La Chambre d'appel rappelle que l'obligation de punir les auteurs d'un crime suppose, si le supérieur n'a pas le pouvoir de prendre des sanctions, qu'il doit pour le moins les signaler aux autorités compétentes ; l'obligation de punir n'est remplie que si un tel signalement donne lieu à une enquête ou à une procédure disciplinaire. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur car elle n'a pas examiné si les mesures prises par Vinko Pandurević étaient susceptibles de conduire à une enquête ou à des sanctions contre ceux qui avaient commis les crimes.

Après avoir constaté deux erreurs de droit implicites dans le raisonnement de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel, le Juge Niang étant en désaccord, conclut que Vinko Pandurević n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir ses subordonnés tel qu'il en avait l'obligation en tant que supérieur hiérarchique. Plus précisément, la Chambre d'appel conclut que ces mesures comprenaient le fait de signaler les crimes de ses subordonnés : 1) directement au procureur militaire ; 2) à l'officier supérieur de Vinko Pandurević, Radislav Krstić ; et 3) au MUP pour qu'il puisse enquêter ou transmettre les informations aux autorités compétentes. La Chambre d'appel, le Juge Niang étant en désaccord, fait par conséquent partiellement droit à l'appel de l'Accusation à cet égard et déclare Vinko Pandurević coupable, en tant que supérieur hiérarchique, des crimes commis par ses subordonnés entre le 13 et le 16 juillet 1995.

Cependant, comme la Chambre d'appel, le Juge Niang étant en désaccord, a déclaré Vinko Pandurević coupable d'avoir aidé et encouragé l'extermination, constitutive d'un crime contre l'humanité, le meurtre, constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre, et les persécutions ayant pris la forme de meurtre, constitutives d'un crime contre l'humanité, des prisonniers musulmans de Bosnie, du 15 juillet à partir de 12 heures et pendant la journée du 16 juillet 1995, et qu'elle a prononcé de nouvelles déclarations de culpabilité à l'encontre de Vinko Pandurević pour ces crimes, elle ne prononcera pas de déclaration de culpabilité sur la base de sa responsabilité de supérieur hiérarchique pour ces mêmes crimes. La Chambre d'appel, le Juge Pocar étant en désaccord, prononce une nouvelle déclaration de culpabilité à l'encontre de Vinko Pandurević pour ne pas avoir puni les crimes commis par ses subordonnés du 13 juillet au 15 juillet 1995 à 12 heures. La Chambre d'appel déclare Vinko Pandurević coupable d'extermination, en tant que crime contre l'humanité, de meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre et de persécutions, en tant que crime contre l'humanité, ayant pris la forme de meurtre. La Chambre d'appel, le Juge Pocar étant en désaccord, prononce, en outre, une nouvelle

déclaration de culpabilité à l'encontre de Vinko Pandurević pour ne pas avoir puni les persécutions, un crime contre l'humanité ayant pris la forme de traitements cruels et inhumains, à raison des crimes perpétrés par ses subordonnés entre le 13 et le 16 juillet 1995. L'incidence de ces conclusions sera abordée, le cas échéant, dans la suite.

Ceci conclut le résumé des conclusions de la Chambre d'appel en ce qui concerne la responsabilité pénale individuelle des appelants. Je vais maintenant aborder divers moyens d'appel.

Autres moyens d'appel

Radivoje Miletić soutient que la Chambre de première instance a violé son droit à un procès équitable car elle n'a pas rendu de décision sur une requête qu'il a déposée, et qu'elle a également violé son droit d'obtenir un jugement public puisque que seule une version expurgée du jugement a été rendue publique. La Chambre d'appel conclut que même si la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tranchant pas clairement la requête, Radivoje Miletić n'a pas démontré que la Chambre de première instance a violé son droit à un procès équitable ou son droit d'obtenir un jugement public et rejette ses moyens d'appel à ce propos.

Je vais maintenant aborder la question des griefs soulevés par les Appelants et l'Accusation quant à la fixation de la peine.

Fixation de la peine

Les Appelants et l'Accusation ont contesté plusieurs éléments pris en compte par la Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire lors de la fixation de la peine, alléguant que des erreurs avaient été commises concernant les objectifs de la peine, la gravité des crimes et la participation des Appelants, les circonstances aggravantes, les circonstances atténuantes, la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée en ex-Yougoslavie ainsi que les peines prononcées par le Tribunal dans des affaires analogues. Après avoir soigneusement examiné les arguments des parties, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas exercé correctement son pouvoir d'appréciation dans le cadre de la fixation de la peine de Drago Nikolić lorsqu'elle a dit que certains éléments de preuve indiquaient que Drago Nikolić était troublé par ce qu'on lui demandait de faire. Cependant, la Chambre d'appel estime que cette erreur n'a pas entraîné une erreur judiciaire. Par ailleurs, la Chambre d'appel estime que l'argument de Radivoje Miletić est fondé et que la Chambre de première instance a bel et bien commis une erreur de droit lorsqu'elle a estimé qu'user de son autorité au sein de l'état-major de la VRS constituait une circonstance aggravante et qu'elle avait en conséquence pris en compte deux fois cet élément qui avait été déjà été retenu dans ses conclusions sur la gravité des crimes.

En conséquence, il n'est pas nécessaire d'examiner la question de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que Radivoje Miletić a abusé de son autorité. Par conséquent, il est fait partiellement droit au moyen d'appel soulevé par Radivoje Miletić sur ce point. J'aborderai, le cas échéant, l'incidence de cette erreur dans la suite. La Chambre d'appel rejette tous les autres moyens d'appel soulevés par les Appelants et l'Accusation en ce qui concerne la fixation de la peine.

Je vais maintenant aborder la question de l'incidence des conclusions de la Chambre d'appel sur la fixation de la peine. Dans ce contexte, la Chambre d'appel rappelle que, outre ses conclusions sur l'appel interjeté par Radivoje Miletić contre la fixation de la peine, elle a infirmé plusieurs déclarations de culpabilité relatives à chaque Appelant. La Chambre d'appel a également prononcé des déclarations de culpabilité à l'encontre de Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Radivoje Miletić et Vinko Pandurević. La Chambre d'appel estime, compte tenu des circonstances de l'espèce et de la gravité des crimes dont chaque Appelant est jugé responsable, que les peines de Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić et Vinko Pandurević restent inchangées et qu'un allègement limité est justifié dans le cas de Radivoje Miletić.

DISPOSITIF

Je vais à présent donner lecture intégrale du dispositif de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel.

EN APPLICATION DE l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement,
VU les écritures déposées par les parties et les exposés présentés au procès en appel du 2 au 6 décembre 2013,
SIÉGEANT en audience publique,

Monsieur Popović, veuillez vous lever.

CONCERNANT VUJADIN POPOVIĆ,

LA CHAMBRE D'APPEL

FAIT DROIT, le Juge Niang étant en désaccord, à l'appel formé par Vujadin Popović au sujet du meurtre de six hommes musulmans de Bosnie dans les environs de Trnovo et **ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour génocide (chef 1 partiellement), extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 3 partiellement), meurtre constitutif de violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 5 partiellement) et persécutions constitutives de crime contre l'humanité (chef 6 partiellement), dans la mesure où ils concernent les meurtres commis dans les environs de Trnovo,

REJETTE pour le surplus, le Juge Robinson étant partiellement en désaccord, l'appel formé par Vujadin Popović,

CONFIRME les autres déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Vujadin Popović pour les chefs 1, 3, 5 et 6,

FAIT DROIT en partie, le Juge Niang étant en désaccord, au sixième moyen d'appel de l'Accusation et, le Juge Pocar étant en désaccord, **DÉCLARE** Vujadin Popović **COUPABLE** d'entente en vue de commettre le génocide (chef 2),

CONFIRME la peine d'emprisonnement à vie, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine en vertu de l'article 101 C) du Règlement,

Monsieur Popović, vous pouvez vous rasseoir.

Monsieur Beara, veuillez vous lever.

CONCERNANT LJUBIŠA BEARA,

LA CHAMBRE D'APPEL

FAIT DROIT en partie, le Juge Niang étant en désaccord, au dix-septième moyen d'appel de Ljubiša Beara et **ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour génocide (chef 1 partiellement), extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 3 partiellement), meurtre constitutif de violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 5 partiellement) et de persécutions constitutives de crime contre l'humanité (chef 6 partiellement), dans la mesure où ces crimes concernent le meurtre de six hommes musulmans de Bosnie dans les environs de Trnovo,

REJETTE l'appel formé par Ljubiša Beara pour le surplus,

CONFIRME les autres déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Ljubiša Beara pour les chefs 1, 3, 5 et 6,

FAIT DROIT en partie, le Juge Niang étant en désaccord, au sixième moyen d'appel de l'Accusation et, le Juge Pocar étant en désaccord, **DÉCLARE** Ljubiša Beara **COUPABLE** d'entente en vue de commettre le génocide (chef 2),

CONFIRME la peine d'emprisonnement à vie de Ljubiša Beara, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, en vertu de l'article 101 C) du Règlement,

Monsieur Beara, vous pouvez vous rasseoir.

Monsieur Nikolić, veuillez vous lever.

CONCERNANT DRAGO NIKOLIĆ,

LA CHAMBRE D'APPEL

REJETTE intégralement l'appel formé par Drago Nikolić,

ANNULE d'office, le Juge Niang étant en désaccord, les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Drago Nikolić pour génocide (chef 1 partiellement), extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 3 partiellement), meurtre constitutif de violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 5 partiellement) et persécutions constitutives de crime contre l'humanité (chef 6 partiellement), dans la mesure où ces crimes concernent le meurtre de six hommes musulmans de Bosnie dans les environs de Trnovo,

CONFIRME toutes les autres déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Drago Nikolić pour les chefs 1, 3, 5 et 6,

REJETTE intégralement, le Juge Niang étant partiellement en désaccord, l'appel formé par l'Accusation concernant Drago Nikolić,

CONFIRME, le Juge Niang étant en désaccord, la peine de trente-cinq ans d'emprisonnement prononcée à l'encontre de Drago Nikolić, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, en vertu de l'article 101 C) du Règlement,

Monsieur Nikolić, vous pouvez vous rasseoir.

Monsieur Miletić, veuillez vous lever, je vous prie.

CONCERNANT RADIVOJE MILETIĆ,

LA CHAMBRE D'APPEL

FAIT DROIT à la deuxième branche du sixième moyen d'appel soulevé par Radivoje Miletić et **ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour persécutions et actes inhumains (transfert forcé) constitutifs de crimes contre l'humanité pour le transfert forcé des hommes qui ont traversé la rivière Drina (chef 6 en partie et chef 7 en partie),

FAIT DROIT en partie au vingt-quatrième moyen d'appel soulevé par Radivoje Miletić relatif à la durée de la peine,

REJETTE l'appel formé par Radivoje Miletić pour le surplus,

CONFIRME les autres déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Radivoje Miletić pour les chefs 4, 6 et 7,

FAIT DROIT au neuvième moyen d'appel de l'Accusation concernant les meurtres « opportunistes » commis à Potočari (chef 5 en partie) et, le Juge Pocar étant en désaccord, **DÉCLARE** Radivoje Miletić **COUPABLE** de meurtre constitutif de violation des lois ou coutumes de la guerre,

ANNULE la peine de dix-neuf ans d'emprisonnement de Radivoje Miletić et prononce une peine de dix-huit années d'emprisonnement, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, en vertu de l'article 101 C) du Règlement,

Monsieur Miletić, vous pouvez vous rasseoir.

Monsieur Pandurević, veuillez vous lever, je vous prie.

CONCERNANT VINKO PANDUREVIĆ

LA CHAMBRE D'APPEL

REJETTE intégralement, le Juge Niang étant en désaccord, l'appel formé par Vinko Pandurević,

FAIT DROIT en partie, le Juge Niang étant en désaccord, à la branche b) du premier moyen d'appel de l'Accusation et **PRONONCE**, le Juge Pocar étant en désaccord, de nouvelles déclarations de culpabilité à l'encontre de Vinko Pandurević pour avoir aidé et encouragé l'extermination, constitutive de crime contre l'humanité (chef 3 partiellement), le meurtre, constitutif de violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 5 partiellement) et les persécutions ayant pris la forme de meurtres, constitutives de crime contre l'humanité (chef 6 partiellement), à raison des crimes commis à l'encontre de prisonniers musulmans de Bosnie dans l'école de Ročević, dans l'école de Kula, à Kozluk, au centre culturel de Pilica et à la ferme militaire de Branjevo,

FAIT DROIT, le Juge Niang étant en désaccord, à la branche c) du premier moyen d'appel de l'Accusation et **PRONONCE**, le Juge Pocar étant en désaccord, une nouvelle déclaration de culpabilité à l'encontre de Vinko Pandurević pour avoir aidé et encouragé les persécutions ayant pris la forme de meurtres, constitutives de crime contre l'humanité (chef 6 en partie), à raison des crimes commis contre les prisonniers de Milići,

FAIT DROIT, le Juge Niang étant en désaccord, à la branche d) du deuxième moyen d'appel de l'Accusation et **PRONONCE**, sur la base de l'article 7 3) du Statut, le Juge Pocar étant en désaccord, une nouvelle déclaration de culpabilité à l'encontre de Vinko Pandurević, pour persécutions ayant pris la forme de traitements cruels et inhumains, constitutives de crime contre l'humanité (chef 6 partiellement), à raison des crimes commis contre les prisonniers des écoles de Ročević et de Kula,

FAIT DROIT, le Juge Niang étant en désaccord, à la branche e) du deuxième moyen d'appel de l'Accusation et **PRONONCE**, sur la base de l'article 7 3) du Statut, le Juge Pocar étant en désaccord, une nouvelle déclaration de culpabilité à l'encontre de Vinko Pandurević, pour extermination, constitutive de crime contre l'humanité (chef 3 partiellement), meurtre, constitutif de violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 5 partiellement), persécutions ayant pris la forme de meurtres ainsi que de traitements cruels et inhumains, constitutives de crime contre l'humanité (chef 6 partiellement), à raison des crimes commis contre les prisonniers musulmans de Bosnie détenus dans les écoles de Grbavci, Ročević et Kula, transportés à Orahovac et Kozluk, et tués à Orahovac,

ANNULE, en conséquence, la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Vinko Pandurević en application de l'article 7 3) du Statut pour meurtre constitutif de crime contre l'humanité (chef 4 en partie) et meurtre constitutif de violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 5 en partie), à raison des crimes commis par ses subordonnés à Kozluk et à la ferme militaire de Branjevo entre le 15 juillet à 12 heures et le 16 juillet 1995,

REJETTE, pour le surplus, l'appel formé par l'Accusation concernant Vinko Pandurević,

CONFIRME les autres déclarations de culpabilité concernant Vinko Pandurević pour les chefs 4, 5, 6 et 7,

CONFIRME la peine de treize ans d'emprisonnement de Vinko Pandurević, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, en vertu de l'article 101 C) du Règlement,

Monsieur Pandurević, vous pouvez vous rasseoir.

LA CHAMBRE D'APPEL

DIT qu'en application de l'article 118 du Règlement, le présent arrêt prend effet immédiatement,

ORDONNE, le Juge Niang étant en désaccord, que conformément aux articles 103 C) et 107 du Règlement, les Appelants resteront sous la garde du Tribunal jusqu'à achèvement de tous les préparatifs nécessaires à leur transfert dans le pays où ils purgeront leur peine.

Le Juge Patrick Robinson joint au présent arrêt une opinion partiellement dissidente.

Le Juge Fausto Pocar joint au présent arrêt une opinion partiellement dissidente.

Le Juge Mandiaye Niang joint au présent arrêt une opinion partiellement dissidente.

Madame le greffier d'audience, je vous prie de bien vouloir distribuer un exemplaire du présent arrêt aux parties.

Avant de conclure, je tiens à saisir rapidement l'occasion qui m'est donnée de remercier tous ceux et celles qui, par leurs efforts constructifs, ont contribué au bon déroulement du procès.

L'audience de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est levée.
